

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE

Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 2 juillet 2007,
à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : *MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;*
 J.XHAUFLAIRE, Echevin ;
 H.LARONDELLE, C.MEESSEN, M.SARTENAR,
 M.P.GOBLET, R.M.PAREE, ép.PASSELECQ, F.BEBRONNE,
 S.JACQUET, P.GANSER, Ch. WINTGENS,
 ép.DODEMONT, P.SCHILLINGS, Conseillers ;
 M.C.BECKERS, ép.PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;
 D.PALM, ép.GERKENS, Secrétaire communale.

Absents et excusés :
 Mme.M.J.JANSSEN, Conseillère communale, ainsi que
 MM.R.JANCLAES et A.PIRNAY, Echevins.

1) Demande d'inscription d'un crédit d'urgence au budget 2007 – Engagement à prendre en ce qui concerne les chèques A.L.E. suite au vol du 8 juin dernier.

Le Conseil,

Suite au vol des chèques ALE, survenu en date du 8 juin dernier ;

Etant donné qu'il y a lieu d'en commander en suffisance pour pouvoir rémunérer les prestataires d'heures de surveillance à l'école communale de Baelen, entre autres ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2007, par laquelle il est décidé de pourvoir à la dépense de 450 chèques ALE pour un montant total de 2.790.-€ à inscrire à l'article 72201/124-06 lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la délibération susdite du Collège communal et DECIDE d'inscrire un crédit d'urgence au budget de l'exercice 2007 et d'engager la dépense relative à ces chèques ALE.

Une copie de cette délibération sera transmise à Mme.la Receveuse régionale en tant que pièce justificative.

2) FINIMO – Mise en place d'une centrale de marché d'électricité – Délégation à FINIMO pour l'achat de fourniture d'électricité par la centrale de marché - Cahier des charges relatif à l'approvisionnement en électricité – Approbation.

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de reporter ce point à une prochaine séance du Conseil communal, étant donné que le marché du gaz doit également être pris en compte. Le cahier des charges est toujours en cours d'élaboration et il ne nous est pas possible, par conséquent, de prendre une décision dans l'état actuel des choses.

./.

A l'heure actuelle, les critères d'attribution sont les suivants :
Prix des fournitures d'électricité : 70% ;
Services offertes par le candidat fournisseur : 20% ;
Pourcentage d'électricité d'origine renouvelable : 10%.

3) Achat de matériel pour la plaine de jeux de Membach, rue du Pensionnat – Approbation du cahier des charges – Fixation des modes de financement et de passation du marché.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'art.1^{er} ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à **4.000.- Euros (quatre mille €)**, T.V.A. et montage compris, montant à titre indicatif, étant donné que la commune prend en charge la préparation du sol amortissant obligatoire ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2007, service extraordinaire, en dépenses, à l'article 761/741-98 et, en recettes, par prélèvement sur le fonds de réserve, à l'article 06010/995-51 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Achat de matériel pour la plaine de jeux de Membach, rue du Pensionnat** », par **procédure négociée, avec consultation d'au moins deux firmes**. Le matériel consiste en un module avec glissoire en polyester et un portique avec deux balançoires.

Art. 2 : Le prix estimé du marché (montant à titre indicatif) dont il est question à l'art.1er est fixé à **4.000.- €(quatre mille €), T.V.A. comprise**.

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier spécial des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

./.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art. 1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global
- b) Délai d'exécution : au courant du mois de juillet, de préférence, et en tout cas lors de la période des vacances scolaires 2007.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après fourniture.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Achat de matériel pour la plaine de jeux de Membach, rue du Pensionnat** ».

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après : Les crédits appropriés sont inscrits au budget 2007, service extraordinaire : en dépenses, à l'article 761/741-98 et, en recettes, par prélèvement sur le fonds de réserve, à l'article 06010/995-51.

4) **Marché « Stock » pour le renouvellement et l'amélioration des revêtements de portions de voirie - Approbation du cahier des charges – Fixation des modes de financement et de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'art. 1^{er} ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à **30.000.- Euros (trente mille €)**, T.V.A. comprise, montant à titre indicatif (pour 225 tonnes environ) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2007, en dépenses, à l'article 42113/731-60 et, en recettes, par emprunt, à l'article 421/961-51 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Marché « Stock » pour le renouvellement et l'amélioration des revêtements de portions de voirie** », par procédure négociée, avec consultation d'au moins deux firmes.

Art. 2 : Le prix estimé du marché (montant à titre indicatif) dont il est question à l'art.1er est fixé à **30.000.- €(trente mille €), T.V.A. comprise.**

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global
- b) Délai d'exécution : dans les 15 jours de la commande effectuée par le Collège communal.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après fourniture.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Marché « Stock » pour le renouvellement et l'amélioration des revêtements de portions de voirie** ».

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après : Les crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2007 : en dépenses, à l'article 42113/731-60, et, en recettes, par emprunt, article 421/961-51.

5) **Remise en état des châssis des fenêtres de l'école primaire de Baelen – Approbation du cahier des charges – Fixation des modes de financement et de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'art.1^{er} ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à **8.500.- Euros (huit mille cinq cents €), T.V.A. comprise, montant à titre indicatif ;**

./.

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2007, service extraordinaire : en dépenses, à l'article 72201/723-52, et, en recettes, par prélèvement sur les fonds de réserve, à l'article 06026/995-51 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Remise en état des châssis des fenêtres de l'école primaire de Baelen** », par procédure négociée, avec consultation d'au moins deux firmes.

Art. 2 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'art.1er est fixé à **8.500.- € (huit mille cinq cents €), montant à titre indicatif, T.V.A. comprise.**

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global
- b) Délai d'exécution : dans les 30 jours à dater de la commande par le Collège communal.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après la fin des travaux.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Remise en état des châssis des fenêtres de l'école primaire de Baelen** ».

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après : Les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2007, service extraordinaire : en dépenses, à l'article 72201/723-52, et, en recettes, par prélèvement sur les fonds de réserve, à l'article 06026/995-51.

6) Remplacement des châssis des fenêtres de l'école primaire de Membach – Approbation du cahier des charges – Fixation des modes de financement et de passation du marché.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

./.

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'art.1^{er} ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé au plus haut à **15.000.- Euros (quinze mille €)**, T.V.A. comprise, montant à titre indicatif ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2007, service extraordinaire : en dépenses, à l'article 72201/723-52, et, en recettes, par prélèvement sur les fonds de réserve, à l'article 06026/995-51 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Remplacement des châssis des fenêtres de l'école primaire de Membach** », par procédure négociée, avec consultation d'au moins trois firmes.

Art. 2 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'art.1er est fixé au plus haut à **15.000.- €(quinze mille €, montant à titre indicatif, T.V.A. comprise.**

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global
- b) Délai d'exécution : dans les 30 jours à dater de la commande par le Collège communal.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après la fin des travaux.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Remplacement des châssis des fenêtres de l'école primaire de Membach** ».

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après : Les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2007, service extraordinaire : en dépenses, à l'article 72201/723-52, et, en recettes, par prélèvement sur les fonds de réserve, à l'article 06026/995-51.

7) **Marché public de services relatif à l'implantation des constructions nouvelles – Approbation du cahier des charges – Fixation des modes de financement et de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'art.L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'art.1er ;

Vu le plan et le cahier spécial des charges comprenant les clauses particulières et complémentaires au cahier général des charges, ainsi que la coordination et les modalités propres à ce marché de services ;

Vu l'article n°137 du CWATUP, modifié suivant le décret programme du 3 février 2005 ;

Etant donné que les crédits appropriés seront inscrits au budget de l'exercice 2007, service ordinaire, par la voie d'une modification budgétaire, aux articles budgétaires : dépenses : 93001/124-06 « prestations pour tiers » ; recettes : 93001/161-01 « remboursement des frais d'expertise pour le géomètre », le marché étant à bons de commande ou « marché stock » ;

Etant donné que le Conseil estime que le prix du marché doit être fixé à **6.500.-€** (six mille cinq cents €), T.V.A. non comprise, valeur à titre indicatif, par an ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE le cahier spécial des charges et DECIDE :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **marché public de services relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles – désignation d'un géomètre.** »

Art. 2 : Le prix estimé du marché de services dont il est question à l'art.1^{er}, à titre indicatif, est fixé à **6.500.- €par an** (six mille cinq cents €), T.V.A. non comprise.

Art. 3 : Le marché dont question à l'art.1er se fera par la voie d'une **procédure négociée sans publicité.**

Art. 4 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 5 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

a) Mode de détermination des prix : Le montant de l'offre est établi comme suit :

- pour une nouvelle emprise n'excédant pas 250 m² au sol : montant forfaitaire hors TVA ;
- pour une visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : montant forfaitaire hors TVA ;
- pour un ouvrage excédant 250 m² au sol : taux horaire par prestataire, montant hors TVA.

b) Délai d'exécution : fixé dans le cahier des charges à l'art.14. Les prestations sont à effectuer par année civile, entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus. Pour l'année 2007, les prestations seront à exécuter entre le moment de la notification de l'adjudication et le 31 décembre. Le prestataire précisera dans son offre le délai qu'il s'engage à respecter entre la demande de la commune et la fourniture du procès-verbal et du plan (en jours ouvrables). En cas de force majeure, le délai est fixé en accord avec le pouvoir adjudicateur.

c) Modalités de paiement – honoraires : v.art.16 du cahier des charges.
Les prix seront énoncés en Euros, en chiffres et en lettres. Ils comprendront tous les frais, droits et charges jusqu'au lieu de l'implantation de la construction.
Le prix du marché est payé mensuellement après exécution de prestations déterminées, justifiées par des fiches de travail, dans les trente jours calendrier, pour autant que l'administration communale soit en possession de la facture régulièrement établie en double exemplaire. Le soumissionnaire décrira les modalités de révision des prix.

d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 6 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **marché public de services relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles – désignation d'un géomètre.** »

Art. 7 : Le marché de services dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après : Les crédits appropriés seront inscrits au budget 2007, service ordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire :

- à l'article budgétaire 93001/124-06 (dépenses), étant entendu que la commune récupérera les montants auprès des intéressés, condition sine qua non pour la délivrance du procès-verbal qui stipulera qu'ils sont habilités à procéder aux travaux de construction.
 - et, en recettes, article budgétaire 93001/161-01, selon la prochaine modification budgétaire, service ordinaire.
-

8) C.H.P.L.T. – Engagement de caution solidaire envers DEXIA Banque pour la quote-part de la commune dans le financement des investissements des exercices 2007 et 2008, emprunts remboursables en 5, 10 et 30 ans maximum.

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, par résolution du 11 janvier 2007, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque des emprunts pour un total de 16.200.000 EUR, remboursables en 5, 10 et 30 ans maximum, destiné à financer les investissements de l'exercice 2007 et 2008,

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par une ou plusieurs administrations publiques,

Le Conseil Communal,

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 134.210,85 EUR, soit de 0,83% de l'opération totale des emprunts à contracter par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes,

et autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

./.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la société.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art. 15 § 4 de l'annexe à A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

9) AQUALIS – Désignation de cinq délégués aux assemblées de la société.

Le Conseil,

Etant donné qu'il y a lieu de désigner cinq délégués de la commune aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires de la société intercommunale AQUALIS, Résidence « Les Thermes », rue Léopold 1, 4900 SPA ;

Etant donné que notre commune n'interviendra plus au niveau financier, une participation unique ayant déjà été versée lors de l'affiliation ;

DESIGNE les personnes suivantes en tant que délégués de la commune de Baelen pour le groupe majoritaire :

- André PIRNAY, Echevin, Mazarinen 12A, 4837 BAELEN
- Francis BEBRONNE, Conseiller communal, rue de l'Eglise 22, 4837 BAELEN
- Marie-Paule GOBLET, Conseillère communale, Ma Campagne 20, 4837 BAELEN

Les deux délégués de la minorité seront désignés lors de la prochaine séance du Conseil communal, soit le 30 juillet prochain.

Une copie de cette délibération sera envoyée à M. Jean-Paul MAWET, Directeur de la Société.

10) C.C.A.T.M. – Composition de la Commission et désignation du quart communal.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 16 avril 2007, par laquelle il décide, à l'unanimité, de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats dans le mois de cette décision ;

./.

Vu l'appel public qui a eu lieu du 25 avril au 25 mai 2007 et qui a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens ainsi que dans le bulletin « Informations communales », distribué gratuitement à la population ;

Vu les différentes candidatures réceptionnées ;

Etant donné que tous les secteurs de l'entité sont représentés, que la répartition géographique et la représentation de la pyramide des âges sont équilibrées ;

Etant donné que ces candidatures sont motivées, que les motivations sont valables et peuvent dès lors être prises en considération par le Conseil communal ;

Vu qu'elles sont au nombre de neuf et que la CCATM de Baelen doit être composée au minimum de neuf membres effectifs ;

PROCEDE au vote afin de désigner les membres qui feront partie de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Par conséquent, sont désignés, à l'unanimité, comme membres effectifs :

Jean Marie BECKERS, rue du Pensionnat 3, 4837 BAELEN (Membach)
Christian BONAVENTURE, Runschen 50, 4837 BAELEN
Maryline DECKERS, épouse CREUTZ, rue Saint Paul 25, 4837 BAELEN
Ewald HOEN, rue de la Source 4, 4837 BAELEN
Luigi MUGERLI, route d'Eupen 114, 4837 BAELEN
Benoît MULLENDER, Corbusch 6, 4837 BAELEN
Joseph ROMEDENNE, Néreth 12H, 4837 BAELEN
Charles VILVORDER, Boveroth 14, 4837 BAELEN (Membach)
Gregor WEBER, Honthem 8, 4837 BAELEN

Sont désignés, à l'unanimité, comme membres suppléants :

Joseph CREUTZ, rue du Thier 28, 4837 BAELEN
Léon THELEN, Honthem 16, 4837 BAELEN

Le Conseil communal désigne les conseillers suivant en tant que membres constituant le quart communal :

Robert JANCLAES, 1er Echevin, route d'Eupen 97, 4837 BAELEN
Francis BEBRONNE, Conseiller communal, rue de l'Eglise 22, 4837 BAELEN
Maximilien SARTENAR, Conseiller communal, Corbusch 4, 4837 BAELEN

Cette délibération sera transmise au Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Div. de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Dir. de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 NAMUR.

11) **Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juin 2007.**

Le procès-verbal de la séance du 4 juin dernier est approuvé, à l'unanimité des membres présents.

HUIS CLOS

12) **Mise en disponibilité de trois agents statutaires – Décision suite au constat effectué par le Collège communal.**

13) **Démission pour mise à la retraite d'une institutrice primaire – Prise d'acte et acceptation.**

14) **Personnel enseignant temporaire – Ratification de la désignation par le Collège communal.**

15) **Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juin 2007.**

Le procès-verbal de la séance du 4 juin dernier est approuvé, à l'unanimité des membres présents.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

D.GERKENS-PALM

M.FYON
